

# **VD\_GERICHTE PE13.012909 vom 13. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.012909](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.012909)

FR: VD\_GERICHTE PE13.012909 du 13 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE13.012909 del 13 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires

- 12 - au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### **E. 3**

K. \_\_\_\_\_ ne remet en cause ni les faits retenus par les premiers juges, ni leur qualification. Il ne conteste pas non plus la quotité de la peine, ni le refus du sursis, mais uniquement la révocation du précédent sursis octroyé le 4 octobre 2012.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel

pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Comme dans le cas de l'examen de l'octroi du sursis, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité, c. 4.4 et les arrêts cités in TF 6B\_855/2010 du 7 avril 2011, c. 2.1). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, cela peut conduire, compte tenu de l'exécution de la peine, à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit donc être pris en compte (ATF 134 IV 140 c. 4.5 p. 144). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi

- 13 - est celui de l'effet de choc et d'avertissement (Schock- und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente – ou de l'exécution de la nouvelle peine –, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3). Ainsi, l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (ATF 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, K. \_\_\_\_\_ ne discute pas le caractère ferme de la nouvelle peine. Les premiers juges ont à juste titre retenu sur ce point que le pronostic à formuler pour le sursis dans le présent cas n'était pas celui de l'art. 42 al. 1 CP, mais bien celui de l'al. 2 de cette disposition, dans la mesure où le prénommé avait été condamné, dans les cinq ans précédant l'infraction de mai 2013, à une peine privative de liberté supérieure au minimum requis par cette disposition. Leur appréciation quant au pronostic à poser n'est au surplus pas critiquable. L'appelant a commis les infractions en cause, alors qu'il avait été condamné, à peine sept mois auparavant, pour des faits essentiellement de même nature, dans le délai d'épreuve de quatre ans qui lui avait été accordé. Les éléments fondés sur

- 14 - les antécédents pénaux, l'impulsivité et la tolérance limitée à la frustration, mises en évidence par les experts et confirmées par les motifs futiles ayant conduit le prévenu à récidiver, ainsi que son incapacité à respecter les décisions de l'autorité conduisent au constat que le pronostic est clairement négatif. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel a retenu qu'il n'existait pas de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP permettant d'accorder le sursis au prévenu. Il reste à

examiner si l'exécution de la peine pécuniaire de 180 jours-amende à 40 fr. le jour que les premiers juges ont prononcée serait de nature à avoir un effet dissuasif suffisant, justifiant ainsi de renoncer à la révocation du sursis antérieur (cf. TF 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.4 précité). Les deux précédentes peines prononcées à l'encontre d'K. \_\_\_\_\_ pour des infractions similaires ne semblent pas avoir eu un effet suffisant dans ce sens. Le prévenu n'a pas tenu compte du sérieux avertissement qu'aurait dû constituer l'octroi de deux sursis successifs. La perspective de devoir exécuter une peine privative de liberté de douze mois, ou de se voir infliger une nouvelle peine, ne l'a pas non plus dissuadé de réitérer, alors qu'il ne pouvait ignorer les conséquences qu'entraînerait une récidive, comme cela lui avait été clairement expliqué lors de sa précédente condamnation (pièce 10, pp. 28 à 30). Plus encore, il savait qu'en cas de nouvelle infraction, il s'exposait à la révocation de son précédent sursis, comme cela avait d'ailleurs été le cas en octobre 2012 (idem, p. 30). Cette récidive spéciale est d'autant plus inquiétante que la peine précédente était lourde et que le prévenu pouvait ainsi mesurer la portée de ses actes. S'il est vrai que les infractions ayant justifié sa condamnation de 2012 sont anciennes, puisqu'elles remontent à 2008/2009, qu'il s'est, depuis lors, écoulé plus de trois ans et demi au cours desquels l'intéressé s'est bien comporté (appel, p. 4 in initio), les faits du 19 mai 2013 – qualifiés par son défenseur d'« acte isolé » à l'audience – sont toutefois d'une gravité évidente, l'intéressé ayant circulé sans autorisation et en état d'ébriété qualifiée, qui plus est après avoir pris les clés de la voiture de son amie, à l'insu de celle-ci. Ils le sont encore plus si l'on prend en considération la futilité des mobiles, le comportement

- 15 - du prévenu étant lié à la frustration de voir, le même soir, la Suisse perdre la finale du championnat du monde de hockey (jugt, p. 4 in fine), ce qui a suffi pour le déstabiliser ; cette réaction étaye la « tolérance abaissée à la frustration » et la « tendance à réagir avec une certaine impulsivité » face à des « épisodes de contrariété » mises en évidence par les experts (pièce 9, p. 14). Dans leur expertise de janvier 2012, ceux-ci ont par ailleurs relevé que le risque de récidive était faible, mais pas inexistant ; ils ont précisé que si les conditions extérieures dont bénéficiait le prévenu venaient à changer, cela serait susceptible d'entraîner une augmentation du risque de réitération et que son état demeurerait fragile (idem, p. 17), ce qui s'est confirmé par la suite. A cela s'ajoute que l'appelant n'a, à ce jour, pas renoncé à toute consommation d'alcool, puisqu'il a admis boire une bière par semaine (p. 3 supra), ce qui, au vu de l'épisode de mai 2013 et de sa fragilité, laisse songeur, d'autant plus qu'il a tenu le même discours devant le Tribunal correctionnel en octobre 2012 (pièce 10, p. 12), sans que cela l'empêche de récidiver ; une abstinence totale d'alcool n'est d'ailleurs envisagée par le prévenu que dans le but de récupérer son permis de conduire (p. 3 supra), comme l'a confirmé son épouse (jugt, p. 3). On relèvera à cet égard que les premiers juges ont ordonné, en sus de la poursuite du suivi psychiatrique débuté en juillet 2013, un traitement visant à l'abstinence d'alcool, alors que dans le jugement d'octobre 2012 (pièce 10, p. 9), il avait été retenu qu'un suivi spécifique en alcoologie n'était pas nécessaire et que le traitement psychiatrique ordonné paraissait « suffisant pour gérer cette problématique », ce dont on peut effectivement douter. Au vu de ces éléments et compte tenu du fait que l'appelant a, par jugement d'octobre 2012 révoquant le sursis accordé en 2008, déjà été condamné à exécuter une peine pécuniaire – en sus d'une amende de 500 fr. –, sans que cela n'ait eu l'effet dissuasif escompté, on ne peut considérer que la perspective de l'exécution d'une nouvelle peine pécuniaire – certes plus élevée que la précédente – produise un effet de choc suffisant à détourner le prévenu de la commission de nouvelles infractions ; seule l'exécution d'une peine privative de liberté est susceptible

d'avoir un tel effet. La nouvelle peine prononcée apparaît d'ailleurs même clémente à l'égard d'un prévenu qui a récidivé dans le même domaine d'infractions, après une précédente condamnation à une

- 16 - peine privative de liberté. Certes, l'appelant bénéficie, depuis juillet 2013, d'un suivi psychiatrique, mais ce seul élément n'est pas déterminant ; il a du reste admis ne pas ressentir la nécessité de poursuivre ce traitement, bien qu'il se déclare disposé à le faire (jugt, p. 4), et s'est montré peu motivé (pièces 19 et 26, annexe [lettre de l'Unité de psychiatrie ambulatoire du 29 août 2014]). Il en va de même des autres circonstances évoquées par le prévenu, soit notamment sa situation familiale et professionnelle stables ainsi que sa paternité, car celles-ci existaient déjà lors des faits de mai 2013, voire même bien avant, s'agissant en particulier de son environnement de travail, comme cela résulte de l'expertise psychiatrique de janvier 2012 (pièce 9, p. 14), sans pour autant que ces conditions extérieures favorables aient un effet dissuasif suffisant. Enfin, la légère diminution de la responsabilité retenue par les experts n'a pas à être prise en compte dans l'examen de la révocation du sursis, comme le prétend le prévenu (appel, p. 5 in initio), mais dans celui de la culpabilité, ce qu'ont fait les premiers juges (jugt, p. 11). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a révoqué le précédent sursis. Mal fondé, le moyen tiré d'une violation de l'art. 46 CP doit donc être rejeté. Au surplus, on soulignera que l'exécution d'une peine privative de liberté de 12 mois peut se faire sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), si les conditions en sont remplies, de sorte que l'exécution de la peine ne portera pas notablement atteinte à l'avenir de l'appelant.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

##### **E. 4.1**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par l'826 fr. 70,

- 17 - TVA et débours compris, selon liste des opérations produite (pièce 37), seront mis à la charge du prévenu.

##### **E. 4.2**

Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.